

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Art. 1^{er}. L'article 1er de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après « Eis Schoul ».

Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « ministre ».

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la législation concernant l'enseignement fondamental sont applicables.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.

La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.

L'inspecteur et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.

L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.

L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.

Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.

L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre. »

Art. 5. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. Eis Schoul vise à mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrant tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés adaptés aux caractéristiques des élèves.

Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle.

Les lignes directrices pédagogiques sont proposées par le comité d'école, avisées par l'inspecteur et approuvées par le ministre. »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental. Il repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

L'encadrement périscolaire est offert dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'établissement d'enseignement supérieur visée à l'article 16 et avec l'accord du ministre. »

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage ;
2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés ;
3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent:
 - a) les performances et les acquis de l'élève;
 - b) le rapport du progrès d'apprentissage;
 - c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
4. le travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève. »

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art.8. À l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le paragraphe (3), point 4, dudit article 26. »

Art. 9. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art.9. La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel de Eis Schoul responsables de cet encadrement. »

Art. 10. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant auprès d'élèves à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par « inspecteur ».

Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.

La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 ou la présente loi.

Un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.

À défaut de candidatures pour le comité d'école d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.

Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.

Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé:

1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique;
2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours;
3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences;
4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique;

5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire;
6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire;
7. de la surveillance des activités périscolaires.

Art. 11. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11. Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.

L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Éducation différenciée. »

Art. 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents. »

Art. 13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 13. Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en conseil des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.

Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.

Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre. »

Art. 14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants :

1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside ;
2. l'inspecteur;
3. deux représentants de la Ville de Luxembourg.

Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'État et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de

nouveaux élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.

Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20. »

Art. 15. L'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.

Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales. »

Art. 16. L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 16. Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur. »

Art. 17. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 17. La communauté scolaire d'Eis Schoul comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont fixés dans une charte d'école élaborée par le comité d'école d'Eis Schoul, le comité des parents et le parlement des élèves, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre. »

Art. 18. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.

Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.

Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.

La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.

Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

1. des salariés engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée ;

2. des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal ;
3. des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 19. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1, au point b) le nombre 6 est remplacé par le nombre 7, au point e), le nombre 7 est remplacé par le nombre 9, et le point g) est remplacé par le texte suivant : « g) 6 salariés de l'Etat ».
2. Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 20. L'article 20 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art.20. Les relations entre l'État et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur

1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul ;
2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance ;
3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
4. les horaires de l'accueil des élèves ;
5. le fonctionnement de la commission de coordination ;
6. l'organisation et la répartition des frais concernant
 - a) les infrastructures,
 - b) le transport scolaire,
 - c) l'administration,
 - d) le restaurant scolaire,
 - e) la recherche et le réseautage.»

Art. 21. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion ».

Art. 22. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'établissement est défini comme école fondamentale pilote ayant pour spécificités la journée continue et l'inclusion scolaire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé que l'école s'appelle « Eis Schoul » et qu'elle est située sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

La recherche n'est plus une priorité de l'école pilote.

Art. 2. Il est précisé que l'enseignement se fait sous forme de cycles comme dans les autres écoles de l'enseignement fondamental. Y sont admis exclusivement des enfants résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg ; les élèves inscrits à Eis Schoul sont, sous certaines conditions, autorisés à y continuer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 3. Sont déterminées les missions des équipes pédagogiques et de la nouvelle équipe périscolaire : les équipes pédagogiques ont pour mission de répartir les élèves dans les différentes classes à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de l'enseignement fondamental « classique » tandis que l'équipe périscolaire se charge de l'encadrement en dehors des heures de classe.

Art. 4. L'accueil des élèves est offert en semaine, soit du lundi au vendredi, du matin au soir, y compris pendant certains congés scolaires. Les horaires précis sont fixés par la convention définie à l'article 20.

L'organisation des horaires scolaire et périscolaire est approuvée par le ministre.

Une participation financière des parents, notamment par le biais du système des chèques-services, est actuellement prévue. Tel ne fut pas le cas lors de la création de l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive alors que ce système n'existait pas à l'époque.

Art. 5. L'article 5 définit le caractère inclusif de la démarche opérée à Eis Schoul.

Art. 6. L'enseignement à Eis Schoul vise les objectifs définis pour l'enseignement fondamental.

Des objectifs supplémentaires peuvent être définis avec l'accord du ministre.

Art. 7. Le portfolio de l'élève sert à documenter les progrès de l'apprentissage de l'élève et à développer sa compétence d'auto-évaluation.

Au terme de son parcours à Eis Schoul, il présente un travail de fin d'études primaires, c.-à-d. de l'enseignement dispensé aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Art. 8. Le passage à l'enseignement secondaire et secondaire technique se fait dans les mêmes conditions que dans toutes les autres écoles de l'enseignement fondamental.

Art. 9. Les équipes pédagogiques fonctionnent de la même manière que celles de l'enseignement fondamental. En sus, il est instauré une équipe périscolaire, dont l'existence s'est avérée nécessaire en raison de la forte présence d'élèves en dehors des heures de classe.

Art. 10. Tout le personnel, même non enseignant ou éducatif, est soumis à l'autorité de l'inspecteur.

Le président du comité d'école assiste l'inspecteur, sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci, selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel.

Art. 11. Une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques fonctionnent dans Eis Schoul, en raison du nombre important d'élèves à besoins éducatifs spécifiques qui y sont scolarisés.

L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. L'équipe multiprofessionnelle est coordonnée par le Service de l'Éducation différenciée.

Art. 12. Comme pour l'ensemble des autres écoles fondamentales, un comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Art. 13. Sont prévus un conseil d'élèves et un parlement d'élèves composé des différents délégués de classe. Contrairement à l'ancien texte, il n'est pas envisagé que les élèves soient représentés dans d'autres organes de l'école.

Art. 14. La commission de coordination réunit les responsables de la Ville de Luxembourg et du ministère ainsi que l'inspecteur pour décider des questions à régler en commun, notamment des horaires et de l'admission d'élèves.

Art. 15. Le bilan de la démarche concernant l'inclusion scolaire dans Eis Schoul se fait tous les cinq ans.

Comme actuellement, Eis Schoul est chargée d'établir un réseau d'échanges avec des personnes concernées d'autres établissements.

Art. 16. La recherche à Eis Schoul est assurée par un établissement d'enseignement supérieur qui sera probablement l'Université du Luxembourg. La collaboration est réglée par une convention.

Art. 17. À Eis Schoul, le personnel administratif et technique fait aussi partie de la communauté scolaire en sus des enseignants, éducateurs, membres de l'équipe multiprofessionnelle, élèves et parents.

Art. 18. Cet article fixe le cadre du personnel d'Eis Schoul et la tâche du personnel enseignant et éducatif. Il y est précisé que contrairement à ce qui est prévu en matière d'affectation du personnel dans l'enseignement fondamental, l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducateurs gradués se fait pour Eis Schoul sur proposition de l'inspecteur, le comité d'école étant entendu en son avis.

Un poste supplémentaire d'éducateur gradué et deux postes supplémentaires d'éducateur sont prévus qui correspondent aux postes des personnes qui, jusque-là, ont été mis à la disposition de Eis Schoul par la Ville de Luxembourg et dont les frais ont été assumés par l'État.

Art. 19. L'article 20 ne nécessite pas de commentaire spécial.

Art. 20. Sont précisés les différents sujets sur lesquels portent la convention à conclure entre l'État et la Ville de Luxembourg en relation avec Eis Schoul.

Art. 21. Le nouvel intitulé tient compte des modifications apportées à la loi en ne mentionnant plus la recherche.

Tableau comparatif

<p>Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.</p>	<p>Loi du ** portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.</p>
<p>Art. 1^{er}.</p> <p>Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après «l'Ecole».</p> <p>L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p>A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.</p> <p>La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.</p> <p>L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite «institution universitaire», ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.</p> <p>L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ou la ministre».</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 1^{er}.</u> Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dénommée ci-après « Eis Schoul».</p> <p>Eis Schoul a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif fondés sur l'inclusion consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p>Eis Schoul est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « ministre ».</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, les dispositions de la législation concernant l'enseignement fondamental sont applicables.</p>

<p>Art. 2.</p> <p>L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p> <p>Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du ou de la ministre et du ou de la bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.</p> <p>L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.</p>	<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 2.</u> Eis Schoul accueille des élèves des quatre cycles de l'enseignement fondamental résidant dans la Ville de Luxembourg. Les enfants inscrits à Eis Schoul peuvent être autorisés à y terminer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg, si les parents en font la demande écrite.</p> <p>La mise en application de la pédagogie inclusive dans Eis Schoul présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg. L'admission des élèves en tient compte. »</p>
<p>Art. 3.</p> <p>L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après «groupes». Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, paragraphe (5).</p> <p>L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.</p> <p>Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.</p>	<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 3.</u></p> <p>Les élèves sont répartis dans différentes classes par les équipes pédagogiques pour ce qui est de l'enseignement et en différents groupes par l'équipe périscolaire pour ce qui est de l'encadrement périscolaire.</p> <p>L'inspecteur et les équipes pédagogiques et périscolaire sont responsables de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et périscolaire, y compris l'horaire hebdomadaire, et des relations avec les parents.</p> <p>Chaque membre de l'équipe pédagogique et périscolaire est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et des élèves qui lui sont confiés. »</p>
<p>Art. 4.</p> <p>L'organisation scolaire comprend:</p> <p>a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;</p> <p>b) des plages de récréation;</p> <p>c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.</p> <p>Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par</p>	<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Les élèves sont accueillis tout au long de la journée du lundi au vendredi. L'accueil reste assuré du lundi au vendredi pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, hormis les jours fériés.</p> <p>L'organisation scolaire comprend des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe, ainsi que des plages de récréation.</p> <p>L'organisation périscolaire comporte un volet obligatoire et un volet facultatif, selon les</p>

<p>semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents. L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.</p>	<p>modalités de l'organisation scolaire. Elle comprend des activités sportives, créatives, manuelles et ludiques, ainsi que des pauses.</p> <p>Les parents décident de la participation des élèves aux activités facultatives, selon une procédure prévue par l'organisation scolaire. Les repas et les activités facultatives donnent lieu à une participation financière des parents, fixée par le ministre selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.</p> <p>L'organisation scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école prévu à l'article 10, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre. »</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.</p> <p>Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.</p> <p>L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.</p> <p>Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} et avec l'accord du ou de la ministre.</p>	<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 5.</u> Eis Schoul vise à mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrant tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.</p> <p>Eis Schoul met en œuvre des parcours d'apprentissage différenciés adaptés aux caractéristiques des élèves.</p> <p>Dans la planification et la mise en œuvre de l'enseignement et des apprentissages, Eis Schoul met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle.</p> <p>Les lignes directrices pédagogiques sont proposées par le comité d'école, avisées par l'inspecteur et approuvées par le ministre. »</p>
<p>Art. 6.</p> <p>L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le</p>	<p>Art. 6. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 6.</u> L'enseignement est offert dans le cadre des domaines de développement et d'apprentissage définis pour l'enseignement fondamental. Il repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études de</p>

<p>plan d'études de l'enseignement primaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le domaine «langues» qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues; b) le domaine «mathématiques»; c) le domaine «sciences» qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie; d) le domaine «corps et santé» qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé; e) le domaine «arts» qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique; f) le domaine «vie en commun et valeurs» qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale. <p>L'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.</p>	<p>l'enseignement fondamental.</p> <p>L'encadrement périscolaire est offert dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'établissement d'enseignement supérieur visée à l'article 16 et avec l'accord du ministre. »</p>
<p>Art. 7.</p> <p>Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise; b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève; c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent: <ul style="list-style-type: none"> 1. les performances et les 	<p>Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 7.</u> Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation par l'équipe pédagogique qui constitue un dossier documentant les productions de l'élève et rendant compte de son parcours d'apprentissage ; 2. l'auto-évaluation de l'élève. L'élève y réunit, sous l'égide de l'équipe pédagogique, des documents représentatifs de ses forces et progrès réalisés ; 3. le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe pédagogique. Y figurent: <ul style="list-style-type: none"> a) les performances et les acquis de l'élève-; b) le rapport du progrès d'apprentissage; c) les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;

<p>acquis de l'élève relatifs à une période donnée;</p> <p>2. un rapport du progrès d'apprentissage;</p> <p>3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;</p> <p>d) un travail de fin d'études primaires.</p> <p>Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.</p>	<p>4. le travail de fin d'études primaires.</p> <p>Le portfolio est présenté lors des entretiens semestriels avec les parents et l'élève. »</p>
<p>Art. 8. À l'issue de leur parcours scolaire à l'École, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.</p> <p>Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.</p> <p>En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, <i>les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</i> sont applicables.</p>	<p>Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art.8.</u> À l'issue de leur parcours scolaire à Eis Schoul, les élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le travail de fin d'études primaires est considéré dans le cadre des productions de l'élève tel que prévu par le paragraphe (3), point 4, dudit article 26. »</p>
<p>Art. 9.</p> <p>L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.</p> <p>Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.</p> <p>La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:</p>	<p>Art. 9. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art.9.</u> La définition et la composition de l'équipe pédagogique sont celles prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Une équipe périscolaire est responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel de Eis Schoul responsables de cet encadrement. »</p>

<ul style="list-style-type: none"> a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves; b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle; c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion; d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants; e) des travaux de tutorat; f) des travaux de recherche; g) le contact avec les parents; h) la participation aux assemblées du personnel; i) la participation à des activités de formation continue; j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement; k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire; l) des travaux d'administration. <p>Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.</p>	
<p>Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.</p> <p>L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.</p> <p>Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.</p>	<p>Art. 10. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 10.</u> Le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique d'Eis Schoul, ainsi que toute autre personne intervenant auprès d'élèves à Eis Schoul sont soumis, pour la durée de leur intervention, à l'autorité opérationnelle de l'inspecteur de l'arrondissement concerné, désigné ci-après par « inspecteur ».</p> <p>Le comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le président du comité d'école est nommé par le ministre.</p> <p>La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par la loi modifiée du 6 février 2009 ou la présente loi.</p> <p>Un règlement interne approuvé par le ministre fixe la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école d'Eis Schoul.</p> <p>À défaut de candidatures pour le comité d'école</p>

	<p>d'Eis Schoul ou pour le poste de président, la commission de coordination désigne, pour un mandat d'une année, un responsable d'école, auquel elle peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école d'Eis Schoul ou du président du comité d'école d'Eis Schoul, afin d'assurer le bon fonctionnement d'Eis Schoul.</p> <p>Le comité d'école d'Eis Schoul dispose d'un volume global de leçons supplémentaires fixé par le ministre et qui est réparti entre les membres du comité d'école d'Eis Schoul. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les dispositions y relatives de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur, le président du comité d'école d'Eis Schoul assiste l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions à Eis Schoul.</p> <p>Le président du comité d'école d'Eis Schoul est chargé:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de l'établissement et de la modification des horaires du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique; 2. des mesures de remplacement des enseignants temporairement empêchés de donner leurs cours; 3. de la surveillance générale des élèves et du contrôle des absences; 4. de l'acquisition et de la surveillance du matériel didactique; 5. de l'établissement et du contrôle de l'inventaire du mobilier et du matériel scolaire; 6. de la surveillance des services scolaires, tels que bibliothèque et restaurant scolaire; de la surveillance des activités périscolaires.
<p>Art. 11.</p> <p>Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.</p> <p>Le comité d'école désigne en son sein un président ou une présidente qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président ou</p>	<p>Art. 11. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 11.</u> Il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques telles que prévues respectivement aux articles 27 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les décisions de la commission d'inclusion scolaire d'Eis Schoul peuvent porter sur l'enseignement et sur l'encadrement périscolaire.</p> <p>L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. La composition</p>

<p>la présidente du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.</p> <p>Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.</p> <p>Le comité d'école a les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle; 2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves; 3. proposer et gérer le budget de l'Ecole; 4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle; 5. préparer les assemblées du personnel; 6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole; 7. coordonner les plans horaires; 8. rassembler les données concernant les élèves; 9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation; 10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole; 11. convoquer les réunions du conseil d'école; 12. informer le ou la ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable; 13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée; 14. planifier des formations continues. <p>Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.</p>	<p>de l'équipe multiprofessionnelle est établie par le Service de l'Éducation différenciée. »</p>
<p>Art. 12.</p> <p>Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de</p>	<p>Art. 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Il est constitué un comité des parents composé des représentants des parents d'élèves d'Eis Schoul élu selon les dispositions de l'article</p>

<p>fonctionnement et en élisent les membres.</p> <p>Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.</p> <p>Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.</p> <p>Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.</p>	<p>48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.</p> <p>Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au comité d'école. Il promeut la collaboration entre Eis Schoul et les parents. »</p>
<p>Art. 13.</p> <p>Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.</p> <p>Le parlement d'élèves sert de plateforme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.</p>	<p>Art. 13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 13.</u> Dans chaque classe, le titulaire réunit les élèves une fois par semaine en comité des élèves pour que ceux-ci s'expriment sur des sujets qu'ils ont choisis ou que l'équipe pédagogique leur soumet. Le conseil des élèves élit un délégué.</p> <p>Les délégués de toutes les classes se réunissent en parlement d'élèves, afin de donner leur avis sur les sujets qui leur sont soumis par le comité d'école d'Eis Schoul, ou afin de saisir le comité d'école d'Eis Schoul ou la commission de coordination de sujets pour lesquels ils jugent opportun de le faire.</p> <p>Le fonctionnement du parlement d'élèves est précisé par un règlement interne élaboré par le comité d'école, avisé par l'inspecteur et approuvé par le ministre. »</p>
<p>Art. 14.</p> <p>Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.</p> <p>Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des</p>	<p>Art. 14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 14.</u> Il est constitué une commission de coordination d'Eis Schoul dont les membres sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui la préside ; 2. l'inspecteur ; 3. deux représentants de la Ville de Luxembourg. <p>Les membres de la commission de coordination sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</p> <p>La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'État et la Ville de Luxembourg. Elle avise l'organisation scolaire et périscolaire, approuve l'admission de nouveaux</p>

<p>événements scolaires.</p> <p>Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.</p>	<p>élèves proposée par le comité d'école d'Eis Schoul et assure le contact avec les départements ministériels et services communaux. Elle décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.</p> <p>Le fonctionnement de la commission de coordination est précisé par la convention définie à l'article 20. »</p>
<p>Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) deux membres du comité d'école; b) un membre du comité des parents; c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire; d) un représentant du Ministère désigné par le ou la ministre. <p>Les membres sont désignés pour la durée de trois ans.</p> <p>Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.</p> <p>Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1^{er}.</p> <p>Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.</p>	<p>Art. 15. L'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 15.</u> La démarche d'Eis Schoul concernant l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est évaluée tous les cinq ans par un institut luxembourgeois ou étranger désigné par le ministre.</p> <p>Eis Schoul crée un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif concernés d'Eis Schoul et d'autres écoles fondamentales. »</p>
<p>Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1^{er} concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le développement de la qualité de l'enseignement; 2) la recherche sur l'Ecole; 3) le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle; 4) la publication et diffusion des 	<p>Art. 16. L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 16.</u> Eis Schoul collabore dans le cadre de son plan de réussite scolaire avec un établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre.</p> <p>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et cet établissement d'enseignement supérieur. »</p>

<p>résultats de recherche;</p> <p>5) le développement durable de l'Ecole.</p> <p>Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ou la ministre et l'institution universitaire.</p>	
<p>Art. 17.</p> <p>Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.</p>	<p>Art. 17. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 17.</u> La communauté scolaire d'Eis Schoul comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents.</p> <p>Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont fixés dans une charte d'école élaborée par le comité d'école d'Eis Schoul, le comité des parents et le parlement des élèves, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre. »</p>
<p>Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, b) des pédagogues, c) des psychologues, d) des pédagogues curatifs et des pédagogues curatives, e) des orthophonistes, f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices, g) des ergothérapeutes, h) des assistants sociaux et des assistantes sociales, i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées, j) des éducateurs et des éducatrices. <p>(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.</p> <p>(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des chargés de cours et des 	<p>Art. 18. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le cadre du personnel d'Eis Schoul est celui prévu aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le personnel enseignant et éducatif est affecté à Eis Schoul par le ministre selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Par dérogation aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, l'inspecteur propose au ministre l'affectation du personnel enseignant, des éducateurs et des éducatrices gradués, le comité d'école d'Eis Schoul entendu en son avis.</p> <p>Le volume de la tâche hebdomadaire normale des instituteurs affectés à Eis Schoul est fixé à trente heures de présence à l'école pendant les périodes scolaires. Cette tâche comporte une partie d'enseignement, de concertation, de réunions avec les parents, ainsi qu'une partie d'activités de participation à la vie scolaire.</p> <p>La tâche des membres du personnel d'Eis Schoul peut être précisée par règlement grand-ducal.</p> <p>Eis Schoul peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. des salariés engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou

<p>chargées de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;</p> <p>b) des employés et des employées des carrières administratives ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;</p> <p>c) des ouvriers et des ouvrières engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.</p> <p>(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.</p> <p>(5) Les agents prévus aux paragraphes (1), (2), (3) point a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.</p> <p>(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.</p> <p>Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par</p> <p>a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</p> <p>b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;</p> <p>c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et</p>	<p>déterminée ;</p> <p>2. des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal ;</p> <p>3. des détenteurs de l'attestation les habilitant à faire des remplacements prévus à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p>
---	---

<p>services de l'Etat.</p> <p>(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.</p> <p>(9) Le ou la ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.</p>	
<p>Art. 19.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées; c) 1 psychologue; d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative; e) 7 éducateurs ou éducatrices; f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire; g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat. <p>L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.</p> <p>Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; b) 6-7 éducateurs gradués ou éducatrices graduées; c) 1 psychologue; d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative; e) 7 9 éducateurs ou éducatrices; f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire; g) 6 ouvriers ou ouvrières salariés de l'Etat. <p>L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.</p> <p>Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.</p> <p>La commission est chargée d'examiner les</p>

<p>professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.</p> <p>La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.</p> <p>Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p>	<p>candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.</p> <p>Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p>
<p>Art. 20.</p> <p>Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.</p>	<p>Art. 20. L'article 20 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art.20.</u> Les relations entre l'État et la Ville de Luxembourg sont réglées par une convention portant sur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les modalités de l'inscription des élèves et les démarches à respecter en cas de déménagement pendant la scolarité à Eis Schoul ; 2. le personnel enseignant, éducatif, de surveillance et de maintenance ; 3. le personnel nécessaire pour la mise en œuvre de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; 4. les horaires de l'accueil des élèves ; 5. le fonctionnement de la commission de coordination ; 6. l'organisation et la répartition des frais concernant <ol style="list-style-type: none"> a) les infrastructures, b) le transport scolaire, c) l'administration, d) le restaurant scolaire, e) la recherche et le réseautage.»
	<p>Art. 21. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Loi modifiée du 13 mai 2008 portant création</p>

	d'une école fondamentale pilote à journée continue fondée sur l'inclusion ».
	Art. 22. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Exposé des motifs

La conception et la création de « Eis Schoul » eurent lieu avant le vote de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental du 6 février 2009 et avant la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental.

Cette réforme a étendu à l'ensemble de l'enseignement fondamental des mesures encore innovantes lors des débuts de « Eis Schoul » en 2008. Ces mesures relevaient de l'évaluation et de l'accompagnement des élèves, ainsi que de la structure administrative et hiérarchique de l'école fondamentale.

Depuis 2009, ces mesures ont fait leurs preuves et il n'est plus nécessaire de les soumettre à l'épreuve comme cela fut le cas au sein de « Eis Schoul ». Il convient donc de revoir le cadre législatif de « Eis Schoul » puisqu'elle suit dorénavant le modèle général des écoles fondamentales, tout en conservant un rôle pilote dans trois domaines :

1. l'inclusion des élèves à besoins spécifiques ;
2. le fonctionnement tout au long de la journée ;
3. la participation des élèves.

La recherche n'y est plus inscrite comme objectif premier. Il s'est avéré en effet qu'il ne convient pas de mélanger l'enseignement à l'école et la recherche y relative. Le présent projet laisse ouvert la possibilité qu'un établissement universitaire puisse mener des recherches ponctuelles à « Eis Schoul », dans le cadre d'une convention entre l'université et le ministère.

En outre, l'atteinte des objectifs, détaillés ci-dessous, sera analysée et un bilan publié tous les cinq ans.

L'école fondamentale pilote est soumise comme les autres écoles fondamentales à l'autorité hiérarchique d'un inspecteur. Puisqu'il y a dans l'école pilote non seulement des enseignants, mais aussi un important effectif de personnel socio-éducatif, des intervenants de l'Éducation différenciée et du personnel administratif, l'inspecteur peut déléguer une partie de ses missions au sein de l'école fondamentale pilote au président du comité d'école.

Les objectifs explicitement visés par l'école fondamentale pilote sont les suivants :

1. L'inclusion des élèves à besoins spécifiques

L'école fondamentale pilote est chargée de développer un modèle pour l'inclusion d'élèves à besoins spécifiques lequel se fonde sur les principes énoncés par la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées et pourra être imité par d'autres écoles fondamentales.

2. Le fonctionnement tout au long de la journée

L'école fondamentale pilote propose une offre scolaire et périscolaire tout au long de la journée, telle qu'elle est visée au niveau national par le règlement grand-ducal du 16 mars

2012 relatif à l'encadrement périscolaire. L'école fondamentale pilote y assumera son rôle d'école modèle.

3. La participation des élèves

Les élèves réunis par classe au sein du « Klasserot » et le parlement des élèves au niveau de l'école sont déjà mis en œuvre à l'école fondamentale pilote comme ailleurs. L'expérience continue de l'école fondamentale pilote fournira aux autres établissements un modèle pour leur propre fonctionnement démocratique et permettra de suivre l'impact de ces deux outils sur l'image de soi des élèves et la prise en compte de leurs avis au sein de l'école.

Le projet initial poursuivait les objectifs suivants, tels qu'expliqués dans l'exposé des motifs de la loi de 2008 :

« On peut difficilement ignorer aujourd'hui que l'école luxembourgeoise se doit d'attaquer les chantiers suivants: intégrer tous les enfants, gérer l'hétérogénéité, différencier les apprentissages, impliquer les enfants comme auteurs de leurs apprentissages, aborder autrement le plurilinguisme, repenser les formes d'évaluation, améliorer l'accompagnement péri- et parascolaire des enfants, mieux informer et impliquer les parents, rallier l'ensemble du corps enseignant d'une école à un projet pédagogique précis, favoriser le travail d'une équipe multiprofessionnelle etc.

L'initiative de créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive remonte à une initiative du Groupe Luxembourgeois d'Education Nouvelle (GLEN), fondé en décembre 2004. Dès septembre 2006 un groupe de travail, mis en place par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sein du Ministère a élaboré le concept d'une école qui fonctionne suivant le principe de la pédagogie inclusive et a défini comment et dans quelle mesure tous les actrices et acteurs interviennent à cette école.

[...]

Pour réaliser ses objectifs, «Eis Schoul» repose sur la pédagogie inclusive et la recherche.

- La communauté scolaire est composée de manière représentative par rapport à la population scolaire du pays. Elle se propose également d'accueillir au moins 10 % d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).*
- «Eis Schoul» est organisée en journée continue.*
- L'éducation et l'enseignement se font en groupes multi-âges. Les enfants seront répartis en 3 groupes d'âge: 3 à 5 ans, 6 à 8 ans et 9 à 11 ans.*
- L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle.*
- «Eis Schoul» accorde une très grande importance à l'implication des parents.*
- «Eis Schoul» prépare à l'enseignement secondaire et secondaire technique.*

Les langues d'enseignement sont comme dans toutes les écoles primaires, l'allemand et le français. La langue luxembourgeoise reste la langue clé de l'intégration culturelle. Toutefois, pour que les élèves ne vivent pas leur scolarisation comme une rupture avec leurs langues d'origine, il doit y avoir une place pour leurs langues à l'école.

«Eis Schoul» met en pratique de nouvelles formes d'évaluation.

[...]

La coopération avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg, porte sur la qualité de l'enseignement, la recherche sur «Eis Schoul», le développement professionnel continu de l'équipe multiprofessionnelle, la publication et diffusion des résultats et assure le développement durable de «Eis Schoul».

[...]

Pour une meilleure articulation entre la théorie et la pratique, il est prévu que tous les intervenantes et intervenants de «Eis Schoul» fassent un travail de recherche et que les membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire interviennent dans les activités pédagogiques à «Eis Schoul», le tout dans une démarche de recherche-action. »

L'École préscolaire et primaire de recherche a donc été fondée comme école en journée continue fondée sur une pédagogie inclusive avec comme défi de mettre en place un milieu d'enseignement et d'éducation qui permette qu'une communauté d'une grande diversité d'enfants puisse apprendre et vivre ensemble.

Elle se situait dès le début sur le territoire de la Ville de Luxembourg qui devint le partenaire de ce projet.

La demande d'une prise en charge des enfants pendant la journée continue a été élevée depuis les débuts. Des quelque 100 élèves scolarisés à « Eis Schoul », 30 à 40 enfants participent quotidiennement à l'encadrement périscolaire facultatif après la fin des cours. L'encadrement pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte est sollicité par 30 à 35 enfants.

L'école accueille beaucoup d'élèves à besoins spécifiques, voire gravement handicapés ce qui justifie un encadrement important. Elle accueille également de nombreux élèves étrangers et beaucoup d'élèves à troubles du comportement.

Pour l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, l'équipe multiprofessionnelle joue un rôle prépondérant. Elle est composée d'une assistante sociale, d'une orthophoniste, d'une pédagogue, d'une psychomotricienne et d'une psychologue. Une prise en charge par l'équipe multiprofessionnelle est accordée à chaque enfant pour lequel la commission d'inclusion scolaire (CIS) émet une telle recommandation.

«Eis Schoul » figure depuis 2012 parmi les écoles partenaires de la formation du Bachelor en Sciences de l'Education de l'Université du Luxembourg censées élaborer un nouveau concept d'encadrement des étudiants-stagiaires.

L'évolution du projet a été difficile. Une première équipe quitta l'école après deux ans suite à de nombreux conflits. L'école fut alors dirigée par deux instituteurs, mais il y eut à nouveau de profonds désaccords. Finalement, la ministre affecta l'un de ces instituteurs à une autre

école pour la rentrée 2013. Elle décida aussi de mettre Eis Schoul sous l'égide de l'inspecteur de l'arrondissement, ce qui n'avait pas été prévu par la loi.

Ces conflits internes portaient d'une part sur le fonctionnement des multiples structures et organes internes, comités, conseil et assemblées que prévoyait la loi, et d'autre part sur l'encadrement plus ou moins strict des élèves à troubles du comportement par les méthodes pédagogiques « Offener Unterricht ».

Par ailleurs, beaucoup de parents ont décidé de scolariser leur enfant ailleurs après le 2^e ou le 3^e cycle, en vue de la préparation du passage au lycée.

Suite à ces problèmes et aux divergences de vue entre les différents partenaires, la ministre chargea un groupe de l'inspection de l'école. Ce groupe était composé de cinq fonctionnaires, à savoir l'inspecteur de l'arrondissement concerné, l'inspecteur d'un autre arrondissement, l'inspecteur général faisant fonction, le directeur adjoint du Service de l'Éducation différenciée, et un délégué du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Il a procédé à l'inspection de Eis Schoul et a établi un rapport sur les points suivants :

- état des lieux actuel : personnel en place et niveau de qualification, nombre d'élèves, infrastructure ;
- analyse du fonctionnement des mécanismes de participation (personnel, parents, élèves) institutionnalisés par la loi du 13 mai 2008 sur l'École de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
- vérification de la réalisation des objectifs visés par les dispositions législatives (articles 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée) en ce qui concerne la population scolaire 2012/2013.

Voici les recommandations de ce rapport :

« Quelques recommandations suite aux constats

Beaucoup de libertés/d'autonomie sont accordés, que les élèves doivent savoir gérer. Certains semblent dépassés et perdent du temps d'apprentissage, donc du « temps mort ».

Dans ce contexte, les considérations du Prof. Dr. Jürgen Oelkers (cf page 4 Gutachten über das pädagogische Konzept der Eis Schoul in Luxemburg, Juli 2012) méritent une attention particulière:

„...Den Kindern wird ein grosser Spielraum zugestanden, selbstständig zu lernen und ihre eigenen Meinungen zu äussern. Aber es ist wohl sehr radikal, aber nicht sehr überzeugend, wenn die Schülerinnen und Schüler auch über die Unterrichtsinhalte mitentscheiden können, selbst wenn es heisst, dass dieses nur „zum Teil“ geschehen soll und den Lehrplan der öffentlichen Schule voraussetzt. ...“

Une attention particulière devrait être accordée à des productions soignées réalisées en classe ainsi qu'à la constitution du portfolio telle que le dispose la loi en vigueur. Il en est de même de la nature du feedback aux écoliers en ce qui concerne notamment leurs productions écrites.

Pour ce qui est de la maîtrise de l'écrit, il y aurait lieu de vérifier dans quelle mesure les objectifs visés par le plan d'études en vigueur sont respectivement peuvent être atteints par la pédagogie mise en œuvre.

Il y a lieu aussi de reconsidérer l'offre en matériel didactique dans les salles de classe ainsi que l'aménagement de celles-ci, le cas échéant.

Les membres du groupe nommé par arrêté ministériel du 28 novembre 2012 considèrent le rapport sous rubrique comme un feedback extérieur (limité) à l'équipe pédagogique de « Eis Schoul » dans leur processus d'autoévaluation. Ils proposent à celle-ci de s'accorder le temps nécessaire pour en prendre connaissance de façon détaillée. Un échange de vues fructueux entre les membres du groupe susmentionné et une délégation de l'équipe pédagogique de « Eis Schoul » pourrait s'en suivre. »

Le présent texte vise à simplifier les procédures internes à « Eis Schoul » et à les rendre conforme à la loi de 2009 sur l'enseignement fondamental tout en préservant les principaux objectifs et le caractère pilote de l'école.

Fiche financière

Le projet n'a pas d'incidence directe sur l'enveloppe financière concernant « Eis Schoul ».

L'article 19 prévoit la création d'un poste supplémentaire d'éducateur gradué et de deux postes supplémentaires d'éducateur, mais ces postes ont été jusque-là occupés par des personnes affectés à la Ville de Luxembourg et détachés dans le cadre d'une convention à « Eis Schoul ». Cette convention précise que ces personnes sont payées par l'État.